

RÈGLEMENT 7 – ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D’ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE ET DE CRÉATION

ADOPTÉ 302-S-CA-3118 (29-03-2011)

MODIFIÉ 447-S-CA-5058 (07-06-2022)

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : CADRE GÉNÉRAL

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les entités régissant le regroupement des membres du corps professoral, la gestion des programmes, l’encadrement des étudiantes et des étudiants et l’organisation de la recherche et de la création.

Les entités académiques faisant l’objet du présent Règlement sont créées, fusionnées, abolies ou divisées par résolution du conseil d’administration, sur recommandation de la commission des études, suivant les dispositions du *Règlement 1 - Régie interne* de l’UQAT.

Les entités académiques responsables de la gestion de programmes d’études sont dirigées par un membre du corps professoral.

Le présent Règlement est adopté en conformité avec le *Règlement général 1* de l’Université du Québec.

SECTION 2 : L’ENSEIGNEMENT

ARTICLE 2 : LE DÉPARTEMENT

2.1 Le département

Le département est l’entité académique et administrative qui regroupe des membres du corps professoral. Ce regroupement se fait généralement par affinité de disciplines ou de champs d’études. Le département est créé par le conseil d’administration, sur recommandation de la commission des études. Les cours des différents programmes sont rattachés au département de la discipline ou du champ d’études. Les responsabilités du département en matière de gestion des programmes sont

définies au *Règlement 3 - Les études de 1^{er} cycle* et au *Règlement 10 - Les études de cycles supérieurs* de l'UQAT.

2.2 L'assemblée départementale

L'assemblée départementale est constituée de toutes les professeures et tous les professeurs rattachés à un département. Ses fonctions sont notamment, dans les limites de sa juridiction, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.

ARTICLE 3 : LE MODULE

Le module est l'entité académique au 1^{er} cycle, institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiantes et les étudiants, des objectifs généraux des programmes d'études. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, aux groupes d'étudiantes et d'étudiants inscrits à ces programmes, aux groupes de professeures et de professeurs et de personnes chargées de cours qui les conseillent et leur enseignent, et à des personnes extérieures à l'UQAT qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

Le module est créé par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études. Le conseil d'administration rattache chaque programme de 1^{er} cycle à un module. Le module est géré par un conseil de module. La composition du conseil de module ainsi que les responsabilités du module en matière de gestion des programmes sont définies dans la *Procédure relative à la formation des conseils de module* et dans le *Règlement 3 - Les études de 1^{er} cycle* de l'UQAT.

ARTICLE 4 : LE COMITÉ DE PROGRAMME DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

Le comité de programme est l'entité académique aux cycles supérieurs. Il est institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiantes et les étudiants, des objectifs généraux des programmes d'études aux cycles supérieurs.

Le comité de programme est créé par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études. Chaque programme de cycle supérieur est rattaché à un comité de programme.

La composition et les responsabilités du comité de programme sont définies dans la procédure adoptée à cette fin par le conseil d'administration, à laquelle renvoie le *Règlement 10 - Les études de cycles supérieurs* de l'UQAT.

ARTICLE 5 : L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration peut créer des unités d'enseignement et de recherche (UER) en tenant compte des programmes que l'UQAT offre, des besoins et des ressources dont elle dispose.

L'unité d'enseignement et de recherche a pour mandat de :

- coordonner de manière efficace les activités académiques et administratives qui doivent être réalisées par les entités académiques et les organismes qu'elle regroupe;
- d'assurer la coopération nécessaire entre les entités académiques et les organismes.

Chaque UER doit regrouper ses professeures et ses professeurs dans un département et doit être dotée d'une assemblée départementale.

La professeure ou le professeur qui assure la direction du département est la directrice ou le directeur de l'UER et elle ou il puise son autorité de l'assemblée départementale.

L'unité d'enseignement et de recherche regroupe également les entités académiques et les organismes suivants : les modules, les comités de programme des études de cycles supérieurs, les groupes, les équipes, les unités de formation, de service ou de développement, et les regroupements et les chaires de recherche et de création selon la *Politique de la recherche et de la création* de l'UQAT.

Les unités d'enseignement et de recherche sont rattachées au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

ARTICLE 6 : L'ÉCOLE

Sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration peut créer des écoles, dont le mandat est d'offrir des programmes aux trois cycles et de coordonner la recherche et la création dans un secteur disciplinaire.

Chaque école doit regrouper ses professeures et ses professeurs dans un département et doit être dotée d'une assemblée départementale.

La professeure ou le professeur qui assure la direction du département est la directrice ou le directeur de l'école et elle ou il puise son autorité de l'assemblée départementale.

Une école regroupe également, selon les programmes offerts, un ou plusieurs modules et un ou plusieurs comités de programme des études de cycles supérieurs, ainsi que les groupes, les équipes, les unités de formation, de service ou de développement, et les regroupements et les chaires de recherche et de création selon la *Politique de la recherche et de la création* de l'UQAT.

Les écoles sont rattachées au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

ARTICLE 7 : L'INSTITUT

Sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration peut créer des instituts, dont le mandat est d'offrir des programmes de cycles supérieurs et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire.

Un institut de recherche doit favoriser le développement de recherches innovantes et la formation de personnel hautement qualifié.

Chaque institut doit regrouper ses professeures et ses professeurs dans un département et doit être doté d'une assemblée départementale.

La professeure ou le professeur qui assure la direction du département est la directrice ou le directeur de l'institut et elle ou il puise son autorité de l'assemblée départementale.

Un institut regroupe également, selon les programmes offerts, un ou plusieurs comités de programme des études de cycles supérieurs, ainsi que les groupes, les équipes, les unités de formation, de service ou de développement, et les regroupements et les chaires de recherche et de création selon la *Politique de la recherche et de la création* de l'UQAT. Des cours de 1^{er} cycle peuvent être rattachés à un institut, mais non pas des programmes de 1^{er} cycle.

Les instituts sont rattachés au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

SECTION 3 : LA RECHERCHE ET LA CRÉATION

ARTICLE 8 : LA RECHERCHE ET LA CRÉATION

Sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration peut créer, abolir, fusionner des regroupements de recherche et de création et des chaires de recherche et de création.

Les modalités de reconnaissance, d'accréditation et d'organisation de ces entités sont définies selon la *Politique de la recherche et de la création* de l'UQAT adoptée par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études.

La *Politique de la recherche et de la création* de l'UQAT a pour but de favoriser le développement de la recherche et de la création au sein de l'institution, principalement dans les domaines privilégiés par le plan de développement de l'Université, le plan stratégique de recherche et de création de l'Université et les orientations des assemblées départementales, tout en garantissant l'autonomie des membres du corps professoral.

SECTION 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE TUTELLE (SUSPENSION DES MODES RÉGULIERS DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION)

Lorsqu'une entité académique faisant l'objet du présent Règlement ne remplit pas ses obligations envers l'établissement, envers les étudiantes ou les étudiants, ou empêche l'application de la loi, des règlements généraux, des règlements ou des politiques de l'UQAT, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création recommande la mise en tutelle de ladite entité académique en suspendant ses modes réguliers de fonctionnement et d'administration. La tutelle est prononcée par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études.

Les structures de gestion de ces entités sont suspendues et leurs responsabilités sont exercées par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création. Le conseil d'administration peut nommer une personne pour assister la vice-rectrice ou le vice-recteur concerné.

Une tutelle a pour effet de confier à une personne l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à la régie de l'entité académique pour une période de cent quatre-vingts (180) jours, avant le terme de laquelle la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création doit faire rapport à la commission des études et au conseil d'administration.

Une tutelle est renouvelable à la demande de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création sur avis de la commission des études, par le conseil d'administration consécutivement une seule fois, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours.

Après une deuxième tutelle consécutive d'une entité académique, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création doit présenter une recommandation à la commission des études et au conseil d'administration visant soit à mettre fin à la tutelle, soit à diviser, à fusionner ou abolir l'entité concernée.

ARTICLE 10 : EXCEPTIONS

Exceptionnellement, sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration peut créer une entité académique de 1^{er} cycle offrant des cours crédités et exerçant les responsabilités d'un module, autorisée à gérer son propre patrimoine académique, en conformité avec les dispositions des conventions collectives concernées.

Des entités académiques de 1^{er} cycle peuvent notamment être créées afin d'offrir des programmes dans les domaines de recherche des instituts. Le patrimoine académique de ces entités est limité aux programmes ne conduisant pas à l'obtention de grades.

Les entités académiques créées en vertu de cet article sont rattachées au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

ARTICLE 11 : RÉVISION ET AMENDEMENTS

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Il peut être révisé et modifié par le conseil d'administration, en conformité avec les dispositions prévues au *Règlement 1 - Régie interne* de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.